



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE  
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

NOR : 1303-10-0045

-----  
**Arrêté complémentaire**

-----  
**Commune de Mortagne au Perche**

-----  
**Société CITE +**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU**

- le Code de l'environnement et notamment, ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, et, en particulier, son article L.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, et notamment ses modifications par les décrets n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, autorisant la société CITE + à exploiter les installations de son établissement situé, Zone Industrielle de La Grippe, 61400 Mortagne-au-Perche, modifié par l'arrêté complémentaire en date du 3 avril 2006 pour la mise en place ;
- la déclaration d'existence en date du 31 janvier 2008 en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement présentée par la Société CITE + consécutive à la parution du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, qui a créé, en particulier, la rubrique 2711 (transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut) ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 mars 2010 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 19 avril 2010,
- l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

## CONSIDERANT

- que l'exploitant a le droit au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement susvisé :
  - . pour son activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la déclaration d'existence ayant bien été déposée moins d'un an après la parution du décret créant cette rubrique,
  - . pour les activités relevant des rubriques 2713, 2714 ,2718 et 2791 créées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé et qui se substituent aux rubriques 98.bis, 128, 167, 286, 322, 329, 1530, 2661 et 2663 ;
- qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'exiger le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ou de déclaration mais qu'il importe, néanmoins, de rajouter les rubriques concernées dans le tableau des activités exercées au sein de l'établissement visées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé et d'intégrer dans ce tableau les modifications consécutives à la création de ces rubriques ;
- qu'il y a lieu, également, de procéder à l'ajustement des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2004 susvisé, afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 également susvisé, dont certaines sont applicables aux installations existantes ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement le préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :*

Rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t</p>	A	<p>1) Déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) collectés auprès des industriels (1000 t par an),</p> <p>2) Déchets dangereux des ménages (D.D.M.) : piles, aérosols, pots de peintures, batteries, filtres à huiles,... (1500 t par an),</p> <p>3) Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage usés ou souillés ,</p> <p>4) Déchets d'emballages en papier/cartons souillés.</p> <p><b>La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 50 tonnes.</b></p>
2711-2	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut,</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	D	<p>Déchets des équipements électriques et électroniques (électroménagers, ordinateurs, tubes cathodiques, ...)</p> <p>- quantité maximale pouvant transiter par le site :</p> <p>. annuellement : 2500 t,</p> <p>. par jour : 15 t ;</p> <p>- stockage maximal instantané inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup></p>	D	<p>Métaux provenant du démantèlement des équipements électriques et électroniques ou en mélange avec ces équipements (stockage exclusif en bacs ou en bennes)</p> <p>- Superficie maximale du stockage : 800 m<sup>2</sup></p>
2714 -2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	D	<p>1) Stockage de déchets de plastiques ne pouvant être régénérés provenant du désassemblage des déchets des équipements électroniques et électroniques :</p> <p>- Volume maximal stocké :</p> <p>. plastique en attente de broyage : 200 m<sup>3</sup></p> <p>. rebuts de broyage : 80 m<sup>3</sup></p> <p>. plastiques non recyclables en attente d'évacuation : 120 m<sup>3</sup></p> <p>2) Stockage de granulés de plastique destinés à être régénérés : volume maximal 250 m<sup>3</sup></p> <p>3) Emballages et déchets d'emballage en papier /carton (exclusivement les déchets générés par l'activité de l'entreprise ou liés aux D.E.E.E.) : stockage maximal 300 m<sup>3</sup></p> <p>Volume maximal présent dans l'installation : 950 m<sup>3</sup></p>
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	D	<p>Un broyeur à plastiques pour le broyage des plastiques provenant du démantèlement des équipements électriques et électroniques :</p> <p>- quantité maximale traitée : 3,5 t/j</p>

**A** : autorisation, **D** : déclaration

*La rubrique 2718 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n°96/82/CE modifiée (Directive SEVESO II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour justifier les quantités stockées. En vertu de l'article L.541.2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet. L'exploitant doit disposer des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités, susceptibles d'être présentes dans son installation, sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparation dangereuses. En termes d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation, ainsi qu'aux seuils de classement de la rubrique 2717."*

**ARTICLE 2** : Dispositions spécifiques aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisé sont complétées par les dispositions ci-après :

« **Dispositions spécifiques aux déchets d'équipements électriques et électroniques** »

**Article 20.8 : Nature des opérations effectuées sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.)**

*L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.*

Les activités suivantes ne sont pas autorisées :

- Traitements chimiques ;
- Traitements thermiques ;
- Traitements de condensateurs au PCB ;
- Traitements des tubes cathodiques (seule leur mise à la pression atmosphérique est autorisée) ;
- Traitements de condensateurs au mercure ;
- Et toute opération touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses .

Les activités suivantes sont autorisées :

- Broyage des déchets de plastiques issus du désassemblage des D.E.E.E..

**Article 20.9 : Implantation et aménagements généraux**

**Article 20.9.1 : Rétention des aires et locaux de travail**

*Le sol des aires et locaux de transit des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.*

*Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.*

*Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.*

**Article 20.9.2 : Couverture des aires d'entreposage des D.E.E.E.**

*En complément des dispositions de l'article 20.4 du présent arrêté, les zones de transit des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :*

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

*Lors des phases d'admission, les D.E.E.E. pourront être stockés en extérieur, mais seulement de façon momentanée. Ils devront alors être recouverts d'une bâche, conformément à l'article 20.4 du présent arrêté.*

*Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères d'admission définis dans le document spécifique tenu par l'exploitant, en obligation de l'article 20.11.1 du présent arrêté.*

### Article 20.9.3 : système de pesée

L'installation dispose du système de pesée des équipements admis mentionné à l'article 20.1 du présent arrêté ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre prévu à l'article 20.11.3 du présent arrêté.

### **Article 20.10 : Entretien de l'exploitation**

#### Article 20.10.1 : surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

#### Article 20.10.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès à la partie atelier et stockage.

#### Article 20.10.3 : Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de pièces, matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 20.11 : Critères d'admission des D.E.E.E.**

#### Article 20.11.1 : Fixation des critères d'admission

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du Code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

#### Article 20.11.2 : Contrôle visuel

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés à l'article 20.11.1 du présent arrêté.

#### Article 20.11.3 : Registre d'entrée

Indépendamment du registre des admissions prévu à l'article 20.2 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un registre spécifique pour les équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du Code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
2. La date de réception des équipements ;
3. Le tonnage des équipements ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état ;
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent, pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation, celles prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs.

#### Article 20.11.4 : Consigne pour le dégazage

Une consigne fixe les conditions éventuelles :

- de dégazage hors air libre d'équipements mis au rebut autres que ceux contenant des fluides frigorigènes ;
- de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

#### **Article 20.12 : Entreposage des D.E.E.E.**

##### Article 20.12.1 : Accès des moyens de secours

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

##### Article 20.12.2 : Présence de matières dangereuses dans les D.E.E.E.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié se trouvant dans des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

##### Article 20.12.3 : Etat du stockage des D.E.E.E.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des équipements et déchets et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 20.13 : évacuation des D.E.E.E. entreposés sur le site**

##### Article 20.13.1 : Sites vers lesquels les D.E.E.E. peuvent être évacués

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article R.543-200 du Code de l'environnement ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

#### Article 20.13.2 : Registre sortie des D.E.E.E.

Indépendamment du registre des sorties prévu à l'article 20.6 du présent arrêté, pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du Code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R.541-50 du Code de l'environnement.

#### **Article 20.14 : Prévention des pollutions accidentelles**

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou des lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m<sup>3</sup>, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans les conditions fixées à l'article 20.16 du présent arrêté.

#### **Article 20.15 : Prévention des rejets dans l'air**

##### Article 20.15.1 : Prévention des rejets dans l'air de fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R.543-78, R.543-88, R.543-92 et R.543-93 du Code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

##### Article 20.15.2 : Prévention des rejets dans l'air de poussières lors des opérations de désassemblage

Le désassemblage des D.E.E.E. ne pourra être réalisé que dans le bâtiment principal ; en particulier, après séparation de l'équipement électronique, les tubes cathodiques devront être mis à pression atmosphérique puis stockés dans le compartiment réservé aux D.T.Q.D. dans le bâtiment principal.

En aucun cas, les tubes ne devront faire l'objet d'un traitement sur le site en vue d'une récupération de leurs éléments constitutifs; en cas de bris accidentel d'un tube, les conditions de récupération des poussières métalliques émises devront faire l'objet d'une consigne.

## **Article 20.16 : Déchets**

### Article 20.16.1 : Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R.543-92 à 543-96 du Code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du Code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs qui sont présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés et entreposés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite en respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article R.543-200 du Code de l'environnement.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et entreposés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris. Leur élimination est faite dans une installation de destruction dûment autorisée et respectant les conditions spécifiées dans l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susmentionné ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du Code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

### Article 20.16.2 : Protection individuelle

Un équipement adapté est prévu pour intervention en cas de bris massif de tubes ou autres épandages de mercure.

### Article 20.16.3 : Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre des déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'environnement. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu à l'article R.541-45 du Code de l'environnement, et en conserve une copie pendant cinq ans.

### Article 20.16.4 : Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit, et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux. »

### **ARTICLE 3 : Eaux pluviales du site**

Le paragraphe « valeurs limites de rejet » pour les eaux pluviales du site, de l'article 14.5 de l'arrêté d'autorisation du 9 janvier 2004 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

#### **« Valeurs limites de rejet**

Les eaux rejetées, après passage au travers des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures, devront respecter les valeurs limites suivantes :

<b>Polluant</b>	<b>Concentration maximale moyenne sur 24 h 00 en mg/l</b>
MES (matières en suspension totale)	35
DCO avant décantation (demande chimique en oxygène)	125
DBO <sub>5</sub> avant décantation (demande biologique en oxygène à 5 jours)	50
Hydrocarbures totaux	10
PCB (1)	0,05
Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Pb)	15
Indice phénol	0,3

(1) : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

En particulier, l'exploitant doit réaliser, au moins une fois par an, un prélèvement ponctuel sur ses rejets d'eaux pluviales, en sortie des dispositifs décanteurs- séparateurs d'hydrocarbures du site, afin d'analyse sur l'ensemble des paramètres définis précédemment ».

### **ARTICLE 4 : Installations et équipements électriques**

Les dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisé sont complétées par les dispositions ci-après :

« Les installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. »

### **ARTICLE 5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation de foudre**

Les dispositions de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations doivent faire l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) avant le 30 juin 2010, d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être

installés par un organisme compétent, deux ans au plus tard après l'élaboration de l'ARF et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

### **ARTICLE 6 : Consignes**

Les dispositions de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisé sont complétées par les dispositions ci-après :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation déterminées par les dispositions de l'article 16.3 du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis de travail » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation déterminées par les dispositions de l'article 16.3 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal, l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans les locaux d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention. »

### **ARTICLE 7 : Abrogation**

Les dispositions du paragraphe intitulé « démantèlement » de l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation du 9 janvier 2004 susvisé sont abrogées.

### **ARTICLE 8 : Droit d'antériorité**

Le cas échéant, s'il s'avère que les quantités de déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) ou de déchets dangereux des ménages (D.D.M.) dépassent les seuils de classement de la rubrique n° 2717 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant pourra encore faire application, avant le 14 avril 2011 au plus tard, des dispositions prévues aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 11 : Publication**

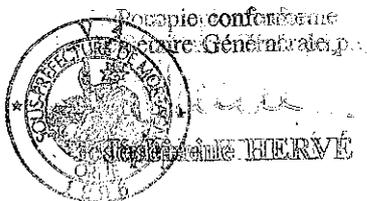
Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Mortagne au Perche avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le directeur de la société Cité +.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Mortagne au Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Cité + et dont copie sera adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, au Délégué Départemental de l'Orne de l'Agence Régionale de la Santé, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Délégué Départemental de l'Orne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, au Directeur de l'Institut National des Origines et de la Qualité, au Président du Parc Naturel Régional du Perche, et aux Maires des communes de St Hilaire le Châtel, St Langis les Mortagne et Villiers sous Mortagne.



A Mortagne au Perche, le 12 août 2010  
Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Claude MARTIN

